

Annexe aux plans de formation CFC du 1^{er} janvier 2026 et AFP du 1^{er} janvier 2027

Exigences minimales pour les entreprises formatrices

Une exploitation du champ professionnel de l'agriculture est reconnue comme entreprise formatrice, pour autant que :

- a) la formation est assurée conformément à l'ordonnance sur la formation CFC du 1^{er} janvier 2026, à l'ordonnance sur la formation AFP du 1^{er} janvier 2027 et aux plans de formation correspondants.
- b) la gestion de l'exploitation est conforme aux prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- c) l'organisation du travail, les installations de l'exploitation, la protection contre les accidents et l'ordre satisfont aux exigences de la formation en entreprise et ne donnent lieu à aucune contestation. En ce qui concerne la sécurité au travail, l'OrTra AgriAliForm recommande d'utiliser la solution de branche agriTOP.
- d) si l'apprenti-e est logé-e dans l'entreprise formatrice : un hébergement adéquat ainsi que des repas suffisants et de qualité doivent être garantis.
- e) si certains objectifs de formation ne peuvent pas être atteints sur l'exploitation, celle-ci doit s'assurer qu'ils peuvent l'être dans une exploitation partenaire. Ces informations peuvent notamment être consignées dans l'annexe au contrat d'apprentissage.
- f) à partir de la troisième année d'apprentissage, les chiffres clés pertinents (techniques, monétaires et économiques) relatifs à la branche de production sont relevés et discutés avec l'apprenti-e.

Exigences supplémentaires Maraîcher/ère

Maraîcher/ère	<ul style="list-style-type: none"> • La production maraîchère est l'activité principale ou une branche importante de l'exploitation agricole. • Les appareils et installations techniques usuels dans la branche sont disponibles. • Un spécialiste sur l'exploitation dispose d'un permis pour l'emploi de produits phytosanitaires à jour. • Toutes les autres exigences sont réglées dans ce document : Formulaire reconnaissance des exploitations formatrices <p><i>(Remarque : attention, définition de « professionnel-le », selon l'art. 14 de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale : « Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation ». L'AFP n'est pas comptée comme une qualification comparable.</i></p>
----------------------	--



Les exigences professionnelles détaillées pour les formateurs sont déterminées par l'association professionnelle concernée.

Le service cantonal compétent est responsable de la reconnaissance de l'entreprise formatrice.

Ce document a été approuvé par le comité de l'OrTra AgriAliForm le 11.12.2024.